

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PRIX D'EXCELLENCE DU TRÉSOR PUBLIC

Version 6 - Avril 2019

PRÉAMBULE

Résolument engagée sur les sentiers de la performance, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) a initié d'importantes réformes managériales, à travers son Plan Stratégique de Développement 2016-2020.

Au titre des innovations, figure la réforme du système d'évaluation des performances, dans l'optique de permettre une meilleure appréciation de la performance individuelle et collective.

S'inscrivant dans cette dynamique, le Prix d'Excellence du Trésor Public, instrument d'émulation et de motivation des agents et des services, se fonde désormais sur les résultats issus de ce nouveau dispositif pour la désignation du meilleur agent et du meilleur service. Les modalités pratiques d'organisation qui s'y rapportent sont définies par le présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 1^{er} : Institution et périodicité du Concours

Il est institué un Concours annuel désignant le meilleur service et le meilleur agent du Trésor Public de Côte d'Ivoire. L'acte de lancement du Concours précise le chronogramme de son déroulement.

Ce Concours est dénommé : « Prix d'Excellence du Trésor Public ».

Le « Prix d'Excellence du Trésor Public » comprend :

- un Prix du Meilleur Service ;
- un Prix du Meilleur Agent.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Le Concours concerne :

- au titre des services : les Directions Centrales, les Postes Comptables Généraux, les Circonscriptions Financières, les Paeries à l'Étranger, les Agences Comptables des Établissements Publics Nationaux, les Agences ACCD et les Agences Comptables auprès des Projets ;
- au titre des agents : les fonctionnaires, les contractuels et les journaliers de toute catégorie, de tout corps professionnel ayant justifié d'une présence continue d'au moins six (06) mois à leur poste de travail.

Sont exclus :

- au titre des services : la Direction Générale, l'Inspection Générale du Trésor et l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public ;
- au titre des agents : le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjointes, l'Inspecteur Général du Trésor et ses adjoints, les Conseillers Techniques, les Directeurs Centraux et Assimilés, les Trésoriers Généraux et Assimilés, les membres de l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie, le personnel de la Direction Générale, de l'Inspection Générale du Trésor, de l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie et tout agent ne justifiant pas d'une présence continue d'au moins six mois à son poste de travail au Trésor Public.

ARTICLE 3 : Objet

Le Concours vise à primer le meilleur service et le meilleur agent du Trésor Public de chaque année. À ce titre, il a pour objet de désigner :

- le meilleur service dans chacune des catégories retenues à l'article 2 ;
- le meilleur service du Trésor Public ;
- le meilleur agent dans chaque service ;
- le meilleur agent du Trésor Public retenu parmi les lauréats du Prix d'Excellence.

ARTICLE 4 : Organes

Le Concours est géré par trois (03) organes :

- le Comité de Coordination du Prix d'Excellence du Trésor Public ;
- les Commissions Intra Services ;
- le Comité d'Arbitrage.

ARTICLE 5 : Composition des organes

5.1. Composition du Comité de Coordination

Le Comité de Coordination est composé comme suit :

- le Coordonnateur de l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie ;
- les Membres de l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie ;
- le Directeur des Moyens Généraux ;
- le Directeur des Études, des Méthodes et de l'Organisation.

Le Comité de Coordination est présidé par le Coordonnateur de l'Observatoire. Le Secrétariat Technique du Comité de Coordination est assuré par le Secrétaire Général de l'Observatoire.

5.2. Composition des Commissions Intra Services

Les Commissions Intra Services sont composées de :

- trois (03) membres pour les services ou Circonscriptions Financières ayant un effectif inférieur ou égal à trente (30) agents ;
- cinq (05) membres pour les services ou Circonscriptions Financières ayant un effectif supérieur à trente (30) agents.

L'agent en charge de la gestion des Ressources Humaines en est le Secrétaire Permanent.

Les autres membres sont élus à la majorité simple par les agents de chaque service pour un an. Ils élisent, en leur sein, un Président.

Les Postes Comptables Rattachés sont pris en compte par les Commissions Intra Services des chefs-lieux de Circonscriptions Financières.

Les Agences Comptables des EPN, les Agences Comptables auprès des Projets, les Paieries à l'Étranger et les Agences ACCD sont prises en compte par les Commissions Intra Services des Postes Comptables Centralisateurs.

5.3. Composition du Comité d'Arbitrage

Le Comité d'Arbitrage est composé :

- de l'Inspecteur Général du Trésor ;
- du Coordonnateur de la Cellule des Conseillers Techniques ;
- du Conseiller Technique chargé du dialogue social.

La Présidence du Comité d'Arbitrage est assurée par l'Inspecteur Général du Trésor. Le Conseiller Technique chargé du dialogue social en assure le Secrétariat Général.

ARTICLE 6 : Missions des organes

6.1. Le Comité de Coordination

Le Comité de Coordination est chargé de l'organisation du Prix d'Excellence.

Il a pour missions de :

- planifier et suivre le déroulement effectif du Concours ;
- élaborer et veiller au respect des textes et des dispositions réglementaires du Concours ;
- fournir les supports ou formulaires du Concours ;
- organiser un entretien avec chacun des dix (10) premiers de chaque groupe de catégories pour désigner le lauréat du Trésor Public ;
- évaluer in situ les cinq (05) meilleurs services par catégorie ;
- publier les résultats provisoires du Concours ;
- traiter les réclamations en premier ressort ;
- rédiger le procès-verbal du résultat définitif du Concours ;
- conserver tous les documents relatifs au Concours.

6.2. Les Commissions Intra Services

Les Commissions Intra Services sont chargées de :

- centraliser les résultats de l'évaluation des contrats d'objectifs des agents ;
- classer les agents par ordre de mérite à partir de la note non arrondie ;
- statuer en cas d'égalité conformément à l'article 14 du présent règlement intérieur ;
- élaborer le procès-verbal de désignation du meilleur agent du service ou de la Circonscription Financière.

6.3. Le Comité d'Arbitrage

Le Comité d'Arbitrage est chargé de :

- recevoir en dernier ressort les réclamations relatives au Concours ;
- délibérer et rendre une décision motivée.

ARTICLE 7 : Fonctionnement des organes

7.1. Le Comité de Coordination

Le Comité de Coordination du Concours tient deux (02) sessions de travail au cours de l'année. La première dite « session d'ouverture » a lieu lors du lancement du Concours et vise à préciser les modalités d'organisation, les critères de notation et les récompenses.

La seconde, dite « session de clôture », intervient à la fin de la collecte des notes issues de l'évaluation des agents et des services.

7.2. Les Commissions Intra Services

Les Commissions Intra Service tiennent une session de travail au cours de l'année.

Cette session porte sur l'identification des lauréats des services ou des Circonscriptions Financières.

7.3. Le Comité d'Arbitrage

Le Comité d'Arbitrage tient une session dans l'année en vue de délibérer, en dernier ressort, sur les réclamations dont il est saisi.

ARTICLE 8 : Critères d'évaluation des services

L'évaluation des services est faite sur la base des critères suivants :

- le contrat d'objectifs du responsable de service ;
- les contrats d'objectifs des agents du service ;
- l'environnement de travail et le climat social ;
- l'appropriation des orientations de la Direction Générale au titre de l'année n-1.

ARTICLE 9 : Critères d'évaluation des agents

Les critères ci-après sont pris en compte pour l'évaluation des agents :

- le contrat d'objectifs de l'agent ;
- la connaissance générale du Trésor Public et du Code d'Éthique et de Déontologie (entretien avec le Comité de Coordination).

ARTICLE 10 : Périodes prises en compte pour le Concours

Le Concours porte sur l'année n-1 en référence à la date de lancement.

ARTICLE 11 : Notation des services

Les services sont évalués selon les critères prévus à l'article 8.

ARTICLE 12 : Notation des agents

Les agents sont évalués selon les critères prévus à l'article 9.

ARTICLE 13 : Délibération du Comité de Coordination concernant les services

Le Comité de Coordination procède, après délibération, au classement des services par ordre de mérite pour déterminer :

- le service lauréat de chacune des catégories suivantes : les Directions Centrales, les Postes Comptables Généraux, les Circonscriptions Financières, les Paieries à l'Étranger, les Agences Comptables des Établissements Publics Nationaux, les Agences ACCD et les Agences Comptables auprès des Projets ;
- les trois (03) lauréats du Concours au titre des services ;
- le meilleur service du Trésor Public.

L'évaluation des services se fait en deux (02) étapes :

- **Première étape** : calcul de la note du service par le Comité de Coordination

La note du responsable de service est affectée du **coefficient 2**. La moyenne arithmétique issue des notes des agents est affectée du **coefficient 1**.

La moyenne pondérée constitue la note du service à cette première étape.

Les services sont classés par ordre de mérite pour en retenir les cinq (05) meilleurs par catégorie.

- **Deuxième étape** : évaluation in situ par le Comité de Coordination

Le Comité de Coordination procède à la désignation des trois (03) meilleurs services de chacune des catégories sur la base des critères relatifs à l'environnement de travail, au climat social et à l'appropriation des orientations de la Direction Générale au titre de l'année n-1.

Pour départager les services en cas d'égalité de moyennes, les notes obtenues par les responsables desdits services au titre des domaines ci-après interviennent, selon l'ordre ci-dessous, jusqu'à l'obtention de la différence :

- orientations de la Direction Générale ;
- qualité des services offerts.

Le classement, par ordre de mérite des services évalués in situ, permet de désigner les trois (03) lauréats du Concours au titre des services et le Meilleur Service du Trésor Public.

Un procès-verbal de délibération est établi.

ARTICLE 14 : Délibération des Commissions Intra Services

Les Commissions Intra Services ont pour missions de centraliser les résultats issus de l'évaluation des contrats d'objectifs des agents du service ou de la Circonscription Financière. Ils procèdent ensuite au classement des agents par ordre de mérite.

Un procès-verbal est établi et transmis au Comité de Coordination par le responsable du service.

Pour départager les agents en cas d'égalité, les notes obtenues au titre des domaines ci-après interviennent, selon l'ordre ci-dessous, jusqu'à l'obtention de la différence :

- valeurs d'éthique et de déontologie ;
- activités du poste de travail ;
- qualité du service offert ;
- orientations de la Direction Générale.

ARTICLE 15 : Transmission du résultat de l'évaluation

La transmission du résultat de l'évaluation du meilleur agent de chaque service est faite au Comité de Coordination par le supérieur hiérarchique.

ARTICLE 16 : Centralisation des procès-verbaux de délibération des Commissions Intra-Services

La centralisation des procès-verbaux de délibération des Commissions Intra-Services ainsi que les notes obtenues par le meilleur agent de chaque service est réalisée par le Comité de Coordination.

ARTICLE 17 : Première délibération du Comité de Coordination concernant les agents

Le Comité de Coordination procède au classement par ordre de mérite des meilleurs agents de service selon trois (03) groupes de catégories :

- groupe 1 : catégorie A ;
- groupe 2 : catégorie B ;
- groupe 3 : catégorie C, D, J.

Dix (10) premiers de chaque groupe sont sélectionnés en vue d'un entretien avec le Comité de Coordination, soit un effectif de trente (30) candidats.

Un procès-verbal de première délibération est établi.

ARTICLE 18 : Entretien avec le Comité de Coordination

Les trente (30) candidats sont soumis à un entretien individuel avec le Comité de Coordination afin d'en retenir neuf (09).

Cet entretien consiste à évaluer leur connaissance générale du Trésor Public et leur niveau d'appropriation des règles d'éthique et de déontologie à travers des questions et des cas pratiques.

ARTICLE 19 : Deuxième délibération du Comité de Coordination concernant les agents

Au terme de l'entretien, le Comité de Coordination du Prix délibère pour sélectionner les trois (03) premiers de chaque groupe, soit un total de neuf (09) candidats.

Un procès-verbal de deuxième délibération est établi.

ARTICLE 20 : Troisième délibération du Comité de Coordination concernant les agents

Le Comité de Coordination procède au calcul de la moyenne finale de chaque candidat sur la base de :

- la note individuelle obtenue à l'issue de l'entretien avec le Comité de Coordination, affectée du coefficient 2 ;
- la note de l'évaluation de son service d'origine obtenue à la première étape de sélection, affectée du coefficient 1.

Les trois (03) sélectionnés par ordre de mérite sont les lauréats du Prix d'Excellence.

Le meilleur agent du Trésor Public est celui qui aura obtenu la meilleure note.

Un procès-verbal de délibération est établi en vue de la diffusion des résultats provisoires.

ARTICLE 21 : Diffusion des résultats provisoires

La diffusion des résultats provisoires est faite par le Comité de Coordination.

ARTICLE 22 : Traitement des réclamations

Après la diffusion des résultats provisoires, une période de trente (30) jours est accordée pour le traitement des réclamations.

Tout agent ou tout responsable de service peut saisir le Comité de Coordination, par lettre motivée avec accusé de réception, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de diffusion des résultats provisoires. Le Comité de Coordination dispose de cinq (05) jours pour statuer et rendre sa décision.

En cas d'insatisfaction, les requérants disposent de dix (10) jours à compter de la notification de la décision du Comité de Coordination pour saisir, en dernier ressort, le Comité d'Arbitrage. Cette saisine se fait dans les mêmes formes que celle du Comité de Coordination. Cette instance dispose de cinq (05) jours pour statuer et rendre sa décision.

Il convient de préciser que les réclamations jugées recevables sont celles portant sur la violation d'une disposition du Règlement Intérieur du Prix d'Excellence.

ARTICLE 23 : Validation et proclamation des résultats définitifs

Au terme de la période de recours, les résultats définitifs sont transmis à la Direction Générale pour validation et proclamation.

ARTICLE 24 : Conservation des notations et des résultats

Les fiches de notation et les résultats du Concours sont conservés par l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public.

ARTICLE 25 : Récompenses

Les lauréats du Concours reçoivent les récompenses suivantes :

- un tableau d'honneur ;
- une présentation identitaire sur le tableau d'affichage du service, le site internet du Trésor Public et dans la Revue « Le Trésorier » ;
- une prime financière ;
- un trophée pour chacun des trois meilleurs agents ;
- un trophée pour chacun des trois meilleurs services.

Les lauréats peuvent recevoir d'autres récompenses laissées à l'appréciation du Directeur Général.

ARTICLE 26 : Confidentialité des résultats

Les résultats des délibérations sont tenus confidentiels par les Commissions Intra Services, les supérieurs hiérarchiques et le Comité de Coordination jusqu'à leur proclamation.

ARTICLE 27 : Suspension ou annulation du Concours

Le Concours peut être suspendu ou annulé sur instruction de la Direction Générale.

ARTICLE 28 : Dispositions diverses

Un « Prix Spécial » peut être attribué par le Directeur Général à tout agent ou tout service qui se serait particulièrement distingué.

Le Comité de Coordination peut proposer des modifications des conditions et/ou des modalités du Concours conformément à l'article 6.

ARTICLE 29 : Dispositions finales

Le présent Règlement Intérieur abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié partout où besoin sera.